

L'avis de la PFV

Sur l'avant-projet de loi modifiant la loi relative aux droits des volontaires – 22 mars 2017

Il y a quelques semaines, les Ministres De Block, Peeters et Geens ont dévoilé leur projet de modification de la loi sur le volontariat. Si la Plateforme francophone du Volontariat se réjouit des avancées proposées, elle regrette le manque d'ambition du texte. Il fournira certes des clarifications utiles mais il rate l'occasion de garantir à chacun la liberté d'être volontaire !

Or, cette question avait fait l'objet de recommandations précises de la part du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) en 2016, portant sur la suppression de la déclaration préalable de volontariat pour les demandeurs d'emploi indemnisés et les demandeurs d'asile.

Coup d'œil sur les changements

Dans cet avant-projet de loi, les ministres fédéraux suivent une partie des recommandations formulées par le CSV. Ces modifications permettront de **clarifier certaines situations, sujettes à interprétations problématiques ou restrictives**, rencontrées sur le terrain.

- 1) **Le statut volontaire des membres d'un organe de gestion** (administrateurs, trésoriers...) sera confirmé afin d'uniformiser les pratiques des administrations qui pouvaient se montrer restrictives (ONEm, administration fiscale) à l'égard de ceux-ci.
- 2) **Le devoir d'information relatif au secret professionnel sera précisé** afin de ne pas laisser la charge au volontaire d'identifier ce qu'il recouvre. Les organisations devront désormais informer leurs volontaires sur leur devoir de discrétion. Si les intentions sont bonnes, la PFV en regrette la formulation peu explicite.
- 3) Le mot « indemnité » sera systématiquement **remplacé par celui de « défraiement »** afin de clarifier la situation existante. Les montants versés par l'organisation au volontaire peuvent uniquement servir à rembourser les dépenses engagées dans le cadre de son volontariat. Le volontaire ne peut pas être indemnisé pour le temps donné comme dans le cas d'un emploi rémunéré. Il s'agit bien d'un acte gratuit. Les systèmes de défraiements forfaitaires ou de frais réels sont tous deux maintenus.
- 4) Les montants maximums des **défraiements kilométriques vélo** seront désormais alignés sur ceux des employés du secteur privé, qui bénéficient jusque-là d'un plafond plus élevé (0,23€/km – revenus 2017, exercice d'imposition 2018).
- 5) Les **défraiements** deviendront **incessibles ou insaisissables** afin de ne pas entraver le volontariat des personnes en médiation de dettes.

- 6) Les **cadeaux** occasionnels (en nature, bon ou espèce) pourront être cumulables avec les défraiements, même forfaitaires, moyennant le respect de certaines conditions (à l'occasion des fêtes max. 35€/an par volontaire et 35€ par enfant à sa charge ; distinction honorifique max. 105€/an ; mise à la retraite max. 35€/année de service avec min. 105€ et max. 875€ ; mariage ou cohabitation légale max. 200€)
- 7) Les Ministres devront systématiquement **soumettre au CSV tout projet** (loi, arrêté) ayant un impact sur le volontariat, sauf cas d'urgence. Cette mesure permettra d'éviter que des projets n'aboutissent sans avoir pris en considération les impacts sur le volontariat.

Dans cette perspective, la loi assurera une meilleure protection des volontaires et du volontariat.

Une priorité : préserver la liberté !

Le volontariat doit être un engagement libre et accessible à tous. La priorité devrait donc être de **supprimer les freins au volontariat que la loi induit**. Déclarer préalablement son volontariat auprès de l'ONEm pour un demandeur d'emploi ou de Fedasil pour un demandeur d'asile est un véritable obstacle ! Ces démarches sont sources d'incertitude, de tracasseries administratives pour ces volontaires, de contrôle accru et de suspicion à leur égard. Elles entravent leur liberté d'association.

Aujourd'hui, un demandeur d'emploi indemnisé doit déclarer préalablement son volontariat auprès de l'ONEm (via le formulaire C45B) qui peut refuser le cumul entre volontariat et allocations de chômage. Selon la CSV, l'interprétation de l'ONEm est souvent « très stricte » et la procédure de contestation de la décision est « lourde et fastidieuse ». La déclaration se mue dans les faits en autorisation. En cas d'absence de déclaration (par oubli, méconnaissance ou crainte d'un refus par exemples), l'activité sera présumée rémunérée et la charge de la preuve repose sur le demandeur d'emploi et non sur l'administration qui le sanctionne. Le manque de publicité des règles appliquées par l'ONEm ainsi que la méconnaissance de la réalité associative dans son chef entraînent nombre de problèmes. En Belgique, pour ne pas risquer de soucis, mieux vaut peut-être rester chez soi...

Certains avanceront peut-être que la procédure permet de s'assurer que le volontaire cherche un emploi ou reste disponible. A cet égard, rappelons que l'ONEm n'est plus compétente dans ces matières. S'il est possible pour une personne de cumuler volontariat et emploi (ce qui est démontré par les statistiques sur le volontariat), il est également possible de cumuler volontariat et recherche d'emploi.

Les demandeurs d'asile doivent également avertir au préalable Fedasil. Or, il n'est pas du rôle et des compétences de Fedasil de déterminer si une activité relève du volontariat. Cet avertissement est inutile dans la mesure où la loi sur le volontariat fixe un cadre permettant d'éviter les abus et de protéger les volontaires.